



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté complémentaire réglementant l'exploitation des activités de compostage de la société GL ORGANOSOL sur la plate-forme de Moulin sous Touvent (60350)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V, des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les décrets n°1999-1220 du 28 décembre 1999, n° 2009 – 1341 du 29 octobre 2009, n° 2010-369 du 13 avril 2010 et n° 2010-1700 du 30 décembre 2010, modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2780 – 1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} mars 2007 délivré à la société GL ORGANOSOL pour les activités exercées dans son établissement situé sur la commune de Moulin-Sous-Touvent – lieu-dit « les Rosettes » ;

Vu la demande d'antériorité formulée par la société GL ORGANOSOL, le 16 décembre 2010, pour les installations qu'elle exploite à Moulin-Sous-Touvent – lieu-dit « les Rosettes », en particulier les activités répertoriées sous les rubriques 2780 – 1b et 2780 – 2a de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ce, suite à la parution du décret n° 2009 – 1341 du 29 octobre 2009 modifiant ladite nomenclature ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 27 août 2013 ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie le 27 août 2013 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral actualisant le tableau de classement des activités exercées par la société GL ORGANOSOL, sur son site de Moulin-Sous-Touvent, et imposant le respect de prescriptions en relation avec les activités exercées sur ledit site et dont le contenu a été soumis à l'avis de la société GL ORGANOSOL, le 27 août 2013 ;

Vu les réponses du pétitionnaire des 12 septembre et 19 septembre 2013 sur le contenu du projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise le 17 octobre 2013;

Vu le projet d'arrêté transmis pour avis au pétitionnaire par courrier du 18 novembre 2013 demeuré sans réponse dans le délai prévu par l'article R512-26 du code de l'environnement ;

Considérant les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Considérant que l'article L513-1 du code de l'environnement stipule que les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant la publication du décret ;

Considérant que la demande d'antériorité formulée par la société GL ORGANOSOL, le 16 décembre 2010, a été établie dans le délai fixé à l'article L513-1 du code de l'environnement susvisé et qu'à ce titre, la pétitionnaire peut poursuivre l'exploitation de ses installations soumises à autorisation, à enregistrement ou à déclaration, sans disposer de cette autorisation, de cet enregistrement ou de cette déclaration prévu(e) par le code de l'environnement ;

Considérant que, dans le cadre de cette demande d'antériorité, il y a lieu, d'une part, de procéder à l'actualisation du tableau de classement de l'ensemble des activités exercées par la société GL ORGANOSOL et, d'autre part, d'imposer à l'exploitant les prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des activités exercées dans son établissement situé sur la commune de Moulin-Sous-Touvent – lieu-dit « les Rosettes » ;

Considérant qu'il convient d'abroger les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2007 ;

Considérant que les dispositions édictées à l'article R512-31 du code de l'environnement, permettent d'imposer à la pétitionnaire toutes prescriptions additionnelles visant à la protection des intérêts visés à l'article L 511 – 1 du code de l'environnement, en particulier la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société GL ORGANOSOL dont le siège social est situé sur la commune de Moulin-Sous-Touvent – lieu-dit « les Rosettes » est autorisée à poursuivre les activités exercées sur son site de Moulin-Sous-Touvent (60350) – lieu-dit « les Rosettes » et ce, au bénéfice des droits acquis définis à l'article L 513 – 1 du Code de l'Environnement.

Les activités concernées sont celles reprises dans le tableau de classement figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions édictées au présent arrêté abrogent et remplacent les prescriptions édictées à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 1^{er} mars 2007.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif d'Amiens :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Moulin-Sous-Touvent pendant une durée minimum d'un mois et sera déposée aux archives de la mairie pour être mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Moulin-Sous-Touvent fera connaître par procès verbal, adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis au public sera inséré par les soins de la direction départementale des Territoires et aux frais de la société GL ORGANOSOL dans deux journaux diffusés dans tout le département.

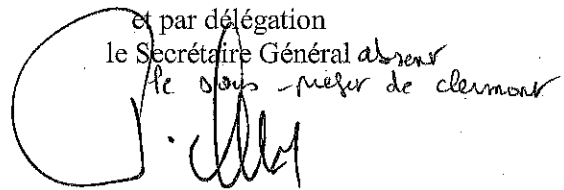
L'arrêté fera également l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture de l'Oise (www.oise.gouv.fr).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Moulin-Sous-Touvent, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **23 DEC. 2013**

Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général absent
le sous-préfet de Compiègne



Patrice COUSINARD

Destinataires

Société GL ORGANOSOL

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Moulin-Sous-Touvent

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le Chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le Directeur départemental des territoires -SAUE-

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE 1

de l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 décembre 2013 réglementant l'exploitation des activités de compostage de la société GL ORGANOSOL sur la plate-forme de Moulin sous Touvent (60350)

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 3 |
| <i>Article I.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i> | <i>3</i> |
| <i>Article I.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i> | <i>3</i> |
| <i>Article I.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i> | <i>3</i> |
| CHAPITRE I.2 - NATURE DES INSTALLATIONS..... | 3 |
| <i>Article I.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i> | <i>3</i> |
| CHAPITRE I.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 3 |
| CHAPITRE I.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION..... | 4 |
| <i>Article I.3.1 - Conformité.....</i> | <i>4</i> |
| CHAPITRE I.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 4 |
| CHAPITRE I.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 4 |
| <i>Article I.5.1 - Porter à connaissance.....</i> | <i>4</i> |
| <i>Article I.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....</i> | <i>4</i> |
| <i>Article I.5.3 - Transfert sur un autre emplacement.....</i> | <i>5</i> |
| <i>Article I.5.4 - Changement d'exploitant.....</i> | <i>5</i> |
| <i>Article I.5.5 - Cessation d'activité.....</i> | <i>5</i> |
| CHAPITRE I.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 5 |
| <i>Article I.6.1 - Respect des autres législations et réglementations.....</i> | <i>5</i> |
| TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE..... | 6 |
| CHAPITRE II.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 6 |
| <i>Article II.1.1 - Description des installations.....</i> | <i>6</i> |
| <i>Article II.1.2 - Implantation des installations.....</i> | <i>6</i> |
| <i>Article II.1.3 - Clôture et accès au site.....</i> | <i>6</i> |
| <i>Article II.1.4 - Intégration paysagère.....</i> | <i>7</i> |
| <i>Article II.1.5 - Imperméabilisation du site.....</i> | <i>7</i> |
| <i>Article II.1.6 - Entreposage des déchets.....</i> | <i>7</i> |
| <i>Article II.1.7 - Stockage d'autres produits.....</i> | <i>7</i> |
| CHAPITRE II.2 - ADMISSION DES INTRANTS..... | 7 |
| <i>Article II.2.1 - Déchets admis sur le site.....</i> | <i>7</i> |
| <i>Article II.2.2 - Cahier des charges.....</i> | <i>8</i> |
| <i>Article II.2.3 - Registre de suivi de déchets.....</i> | <i>8</i> |
| CHAPITRE II.3 - EXPLOITATION ET DÉROULEMENT DU PROCÉDÉ DE COMPOSTAGE..... | 9 |
| <i>Article II.3.1 - Règles d'exploitation.....</i> | <i>9</i> |
| <i>Article II.3.2 - Stockage du compost.....</i> | <i>9</i> |
| <i>Article II.3.3 - Gestion par lots du compost.....</i> | <i>9</i> |
| CHAPITRE II.4 - DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES..... | 10 |
| <i>Article II.4.1 - Suivi du compost.....</i> | <i>10</i> |

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <i>Article II.4.2 - Caractéristiques des matières intermédiaires.....</i> | <i>10</i> |
| <i>Article II.4.3 - Registre de sortie.....</i> | <i>10</i> |
| CHAPITRE II.5 - PRÉVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES D'ACCIDENT..... | 10 |
| <i>Article II.5.1 - Pollution par les nitrates.....</i> | <i>10</i> |
| <i>Article II.5.2 - Section I : Effluents liquides.....</i> | <i>11</i> |
| <i>Article II.5.2.1 - Collecte des effluents.....</i> | <i>11</i> |
| <i>Article II.5.2.2 - Traitement des effluents.....</i> | <i>11</i> |
| <i>Article II.5.3 - Section II : Déchets produits par l'installation.....</i> | <i>11</i> |
| <i>Article II.5.3.1 - Production de déchets.....</i> | <i>11</i> |
| <i>Article II.5.4 - Section III : Odeurs et poussières.....</i> | <i>12</i> |
| <i>Article II.5.4.1 - Nuisances olfactives.....</i> | <i>12</i> |
| <i>Article II.5.4.2 - Valeur limite d'émission.....</i> | <i>12</i> |
| <i>Article II.5.5 - Section IV : Bruit et vibrations.....</i> | <i>13</i> |
| CHAPITRE II.6 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU..... | 13 |
| <i>Article II.6.1 - Suivi de la consommation en eau.....</i> | <i>13</i> |
| <i>Article II.6.2 - Réduction de la consommation en eau.....</i> | <i>13</i> |
| CHAPITRE II.7 - ANNEXE I : NORMES DE TRANSFORMATION..... | 14 |
| CHAPITRE II.8 - ANNEXE II : VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES..... | 15 |
| TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES..... | 16 |
| CHAPITRE III.1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS DE BOIS..... | 16 |
| <i>Article III.1.1 - Implantation - aménagement.....</i> | <i>16</i> |
| <i>Article III.1.1.1 - Accessibilité.....</i> | <i>16</i> |
| <i>Article III.1.1.2 - Installations électriques.....</i> | <i>16</i> |
| <i>Article III.1.1.3 - Mise à la terre des équipements.....</i> | <i>16</i> |
| <i>Article III.1.2 - Exploitation - entretien.....</i> | <i>16</i> |
| <i>Article III.1.2.1 - Surveillance de l'exploitation.....</i> | <i>16</i> |
| <i>Article III.1.2.2 - Contrôle de l'accès.....</i> | <i>16</i> |
| <i>Article III.1.2.3 - Connaissance des produits - Etiquetage.....</i> | <i>16</i> |
| <i>Article III.1.2.4 - Consignes d'exploitation.....</i> | <i>17</i> |
| <i>Article III.1.2.5 - Envols.....</i> | <i>17</i> |
| <i>Article III.1.3 - Risques.....</i> | <i>17</i> |
| <i>Article III.1.3.1 - Localisation des risques.....</i> | <i>17</i> |
| <i>Article III.1.3.2 - Moyens de lutte contre l'incendie.....</i> | <i>17</i> |
| <i>Article III.1.3.3 - Interdiction des feux.....</i> | <i>18</i> |
| <i>Article III.1.3.4 - Consignes de sécurité.....</i> | <i>18</i> |
| CHAPITRE III.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE DU COMPOST..... | 18 |
| <i>Article III.2.1 - Règles applicables à l'épandage.....</i> | <i>18</i> |
| <i>Article III.2.2 - Suivi de l'épandage.....</i> | <i>18</i> |
| <i>Article III.2.3 - Qualité du compost.....</i> | <i>19</i> |
| <i>Article III.2.4 - Modalités de surveillance et d'information.....</i> | <i>20</i> |
| <i>Article III.2.5 - Limitation de l'épandage en fonction de la sensibilité du milieu et des cultures.....</i> | <i>21</i> |
| <i>Article III.2.6 - Contrôle au titre de la police de l'Eau.....</i> | <i>22</i> |
| <i>Article III.2.7 - Indemnisation.....</i> | <i>22</i> |
| <i>Article III.2.8 - Evolution de la réglementation.....</i> | <i>22</i> |
| CHAPITRE III.3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE..... | 22 |

TITRE I - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article I.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société GL ORGANOSOL dont le siège social est situé à Moulin-Sous-Touvent - Lieu-dit "Les Rosettes" est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Moulin-Sous-Touvent, Lieu-dit "Les Rosettes", les installations détaillées dans les articles suivants.

Article I.1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Nature des modifications |
|-------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| Arrêté préfectoral du 1er mars 2007 | Abrogation de toutes les prescriptions |

Article I.1.3 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE I.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

Article I.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Libellé simplifié de la nomenclature | Éléments caractéristiques de l'installation | Régime (*) |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 2780 - 2a | Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agro-alimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780 - 1, la quantité de matières traitées étant supérieure à 20 t/j | 128 t/j soit 46 720 t/an | A |
| 2714-1 | Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ | 10 000 m ³ déchets de bois non traités (type palette, cagettes), cartons | A |
| 2780 - 1b | Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires. La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j | 40 t/jour soit 14 600 t/an | E |
| 2260 - 2b | Broyage, criblage de matières végétales et produits organiques, la | P = 500 kW | D |

| | | | |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------|----|
| | puissance installée étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW | | |
| 2171 | Dépôt de fumiers, engrais et support de culture, le volume du dépôt étant supérieur à 200 m ³ | V = 32 000 m ³ | D |
| 1435 | Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant inférieur à 100 m ³ | V = 20 m ³ | NC |

(*) A : Autorisation E : Enregistrement DC : Déclaration avec Contrôle Périodique D: Déclaration NC: Non Classable

Article I.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
|---------------------|------------------------------------------------|--------------|
| Moulin-Sous-Touvent | 209, 211, 214, 216, 220, 221, 223 section A | Les Rosettes |

CHAPITRE I.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article I.3.1 - Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE I.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE I.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article I.5.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article I.5.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article I.5.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article I.5.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article I.5.5 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE I.6 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Article I.6.1 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPOSTAGE

CHAPITRE II.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article II.1.1 - Description des installations

L'installation de compostage comprend :

- une aire* de réception/tri/contrôle des matières entrantes;
- une aire* de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci;
- une aire* de préparation;
- une aire* de fermentation aérobie;
- une aire* de maturation;
- une aire de criblage;
- une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition.

Article II.1.2 - Implantation des installations

L'installation n'est pas implantée dans le périmètre de protection rapproché d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine.

L'installation est implantée de manière à ce que les différentes aires et équipements mentionnés à l'article II.1.1 soient situés:

- à au moins 50 mètres des habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public, à l'exception de ceux en lien avec la collecte ou le traitement des déchets. Cette distance minimale est portée de 50 à 200 mètres pour les aires signalées avec un astérisque (*) à l'article II.1.1 lorsqu'elles ne sont pas fermées, avec traitement des effluents gazeux.
- à au moins 35 mètres des puits et forages extérieurs au site, des sources, des aqueducs en écoulement libre, des rivages, des berges des cours d'eau, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux destinées à l'alimentation en eau potable, à des industries agroalimentaires, ou à l'arrosage des cultures maraîchères ou hydroponiques ;
- à au moins 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à au moins 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles.

Article II.1.3 - Clôture et accès au site

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

L'accès aux différentes aires de l'installation telles que mentionnées à l'article II.1.1 est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Les bâtiments éventuels sont desservis, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de

stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

Article II.1.4 - Intégration paysagère

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu en permanence en état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs et pour éviter le développement de la végétation sur les tas de compost, et ce sans altération de ceux-ci. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article II.1.5 - Imperméabilisation du site

Toutes les aires mentionnées à l'article II.1.1 sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Article II.1.6 - Entreposage des déchets

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Article II.1.7 - Stockage d'autres produits

Si des produits tels que filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs ou produits absorbants sont utilisés de manière courante ou occasionnelle pour prévenir ou traiter les nuisances odorantes, l'exploitant dispose de réserves suffisantes de ces produits.

CHAPITRE II.2 - ADMISSION DES INTRANTS

Article II.2.1 - Déchets admis sur le site

Sont admissibles, sur le site de GL ORGANOSOL à Moulin-Sous-Touvent, pour la production de compost destiné à la mise sur le marché les seuls déchets et matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage, à savoir:

- les boues de station d'épuration urbaines, industrielles, d'élevage et agro-alimentaires conformes à la réglementation en vigueur,
- les déchets verts urbains et industriels,
- les déchets banals fermentescibles (bois non traité, cartons, cagette),
- Fumier de champignons issus de champignonnières.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée ci-dessus susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande

d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

Article II.2.2 - Cahier des charges

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également :

- la description du procédé conduisant à la production de boues;
- pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit;
- une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration;
- une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Article II.2.3 - Registre de suivi de déchets

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Une estimation des quantités entrantes peut faire office de pesée si l'installation ne reçoit qu'une seule catégorie de déchets d'un seul producteur, si elle traite moins de 5000 t / an de déchets ou dans le cas où les seuls déchets compostés sont des déjections animales avec éventuellement des déchets verts.

Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante;
- pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L. 255-9

du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

CHAPITRE II.3 - Exploitation et déroulement du procédé de compostage

Article II.3.1 - Règles d'exploitation

Le procédé de compostage débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe I.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost est dirigé vers la zone de maturation.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation.

La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. La hauteur peut être portée à 5 mètres si l'exploitant démontre que cette hauteur n'entraîne pas de nuisances et n'a pas d'effet néfaste sur la qualité du compost.

Article II.3.2 - Stockage du compost

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Article II.3.3 - Gestion par lots du compost

L'exploitant d'une installation de production de compost destiné à un retour au sol (compost mis sur le marché ou épandu, matière intermédiaire telle que définie à l'article 2) instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document:

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe I. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des

installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

CHAPITRE II.4 - DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

Article II.4.1 - Suivi du compost

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'article 2 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article II.4.2 - Caractéristiques des matières intermédiaires

Pour chaque matière intermédiaire telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Les matières intermédiaires sont les matières destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis visés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008.

Article II.4.3 - Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot;
- les masses et caractéristiques correspondantes;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005, peut tenir lieu de registre de sortie.

CHAPITRE II.5 - PRÉVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES D'ACCIDENT

Article II.5.1 - Pollution par les nitrates

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.

Article II.5.2 - Section I : Effluents liquides

Article II.5.2.1 - Collecte des effluents

En cas de rejet dans le milieu naturel, hors plan d'épandage, des effluents provenant des aires ou équipements mentionnés à l'article II.1.1, le réseau de collecte des effluents permet de séparer les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou le compost.

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur du site et l'accumulation des eaux pluviales sur les aires visées à l'article II.1.1.

Article II.5.2.2 - Traitement des effluents

Les effluents recueillis sont recyclés dans l'installation pour l'arrosage ou l'humidification des andains lorsque c'est nécessaire. A défaut, et lorsqu'ils ne font pas l'objet d'un épandage, ils sont traités de la façon suivante :

- les eaux de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des valeurs définies à l'annexe II. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée périodiquement par l'exploitant;
- les autres eaux pluviales qui ne sont pas entrées en contact avec les déchets ou avec le compost peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur-déshuileur, ou dans le réseau pluvial desservant l'installation, s'il existe. La conformité des eaux rejetées aux objectifs de qualité du cours d'eau récepteur ou aux normes de rejet définies à l'annexe II est vérifiée par l'exploitant à une fréquence au moins semestrielle;
- les eaux résiduaires et pluviales polluées sont dirigées vers un bassin de rétention, dont la capacité est dimensionnée en fonction de l'étude d'impact. Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées, le cas échéant après traitement, que si elles respectent a minima les valeurs limites définies à l'annexe II. L'arrêté d'autorisation fixe la fréquence à laquelle l'exploitant effectue la surveillance de la qualité de ces rejets. La surveillance de la qualité des rejets sera effectuée, à minima, semestriellement.

Article II.5.3 - Section II : Déchets produits par l'installation

Article II.5.3.1 - Production de déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités des autres déchets produits au sens du 2 c de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 et pour favoriser le recyclage ou la valorisation des matières conformément à la réglementation.

Les matières qui ne peuvent pas être valorisées sont éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

L'installation dispose d'un emplacement dédié à l'entreposage des déchets dangereux susceptibles d'être extraits des déchets destinés au compostage.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques d'accident et de pollution (combustion, réactions ou émanations dangereuses, envols, infiltrations dans le sol, odeurs...) et évacués régulièrement.

L'exploitant tient à jour un registre des lots de déchets destinés à un retour au sol produits par l'exploitation, sur lequel il reporte:

- le type de déchet;
- l'indication de chaque lot de déchets;
- les masses et caractéristiques correspondantes;
- les dates d'enlèvement et les destinataires de chaque lot de déchets et les masses correspondantes.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le cahier d'épandage tel que prévu par l'arrêté du 7 février 2005 susvisé peut tenir lieu de registre des lots.

L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine tous ses déchets et notamment ses déchets compostés en conformité avec la réglementation. Si les déchets compostés ou stabilisés sont destinés à l'épandage sur terres agricoles, celui-ci fait l'objet d'un plan d'épandage dans le respect des conditions visées à la section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Article II.5.4 - Section III : Odeurs et poussières

Article II.5.4.1 - Nuisances olfactives

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz.

Dans le cas de sources potentielles d'odeurs de grande surface non confinées (aire de stockage, andains, bassin de rétention des eaux...), celles-ci sont implantées et exploitées de manière à minimiser la gêne pour le voisinage.

Article II.5.4.2 - Valeur limite d'émission

L'exploitant établit la liste des principales sources odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues et, après caractérisation de celles-ci, réalisent une étude de dispersion pour vérifier que leur installation respecte l'objectif de qualité de l'air.

Le débit d'odeur rejeté doit être compatible avec l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant: la concentration d'odeur imputable à l'installation, au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE /m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

En cas de non-respect de la limite de 5 uoE /m³ dans les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, les améliorations nécessaires pour atteindre cet objectif de qualité de l'air doivent être apportées à l'installation ou à ses modalités d'exploitation.

L'étude de dispersion est réalisée aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité par un organisme compétent. Elle n'est toutefois pas obligatoire lorsque le débit d'odeur global de l'installation ne dépasse pas la valeur de 20 millions d'unités d'odeur européennes par heure en Conditions normalisées pour l'olfactométrie (20.106 uoE/h) ou lorsque l'environnement de l'installation présente une sensibilité particulièrement faible.

Article II.5.5 - Section IV : Bruit et vibrations

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

CHAPITRE II.6 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article II.6.1 - Suivi de la consommation en eau

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel ou dans un réseau public sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée minimale de cinq ans.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant tout retour d'eau de l'installation exploitée vers la nappe ou le réseau public. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Article II.6.2 - Réduction de la consommation en eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les prélèvements d'eau, qu'elle provienne du milieu naturel ou du réseau public, notamment par utilisation des eaux pluviales, sans compromettre le bon déroulement du compostage et dans le respect des dispositions des articles II.5.2.1 et II.5.2.2.

L'exploitant remettra une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité aux dispositions du présent arrêté sous le délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE II.7 - ANNEXE I : NORMES DE TRANSFORMATION

| PROCÉDÉ | PROCESS |
|---------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Compostage avec aération par retournements. | Trois semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins trois retournements. Trois jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures. |
| Compostage en aération forcée. | Deux semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins un retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant vingt-quatre heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de soixante-douze heures. |

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

Outre les conditions minimales ci-dessus, le compostage des sous-produits animaux respecte également les exigences définies par le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, l'hygiénisation à l'aide de paramètres de conversion normalisés ou de tous paramètres autres que normés tels que prévus dans l'annexe V du règlement (UE) n° 142/2011 de la Commission du 25 février 2011 peut être utilisée dès lors qu'un agrément sanitaire a été délivré en autorisant lesdits paramètres.

CHAPITRE II.8 - ANNEXE II : VALEURS LIMITES DE REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES

Les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne sur 24 heures et aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ainsi les eaux de ruissellement seront analysées régulièrement et pourront être recyclées dans le ru du Moulin, si la composition du rejet est la suivante :

- pH (NFT 90 008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation à la chaux),
- température : < 30 °C.
- matières en suspension (NFT 90 105) : < 35 mg/l,
- DCO (NFT 90 101) : < 125 mg/l,
- DBO5 (NFT 90 103) : < 25 mg/l,
- azote total, exprimé en N : < 30 mg/l,
- phosphore total, exprimé en P : < 10 mg/l.
- hydrocarbures totaux (NFT 90 114) : 10 mg/l,

Dans le cas contraire, l'évacuation du bassin s'effectuera soit vers une station d'épuration, soit vers une valorisation en agriculture conformément au chapitre III.2.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE III.1 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRI, TRANSIT ET REGROUPEMENT DE DÉCHETS DE BOIS

Article III.1.1 - Implantation - aménagement

Article III.1.1.1 - Accessibilité

L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.

L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article III.1.1.2 - Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les éléments justifiant que ces installations électriques sont réalisées conformément au décret du 14 novembre 1988 susvisé, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation de flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article III.1.1.3 - Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément à la réglementation et aux normes NF C 15-100 (version compilée de 2009) et NF C 13-200 de 1987 et ses règles complémentaires pour les sites de production et les installations industrielles, tertiaires et agricoles (normes NF C 13-200 de 2009).

Article III.1.2 - Exploitation - entretien

Article III.1.2.1 - Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets stockés, triés, regroupés dans l'installation.

Article III.1.2.2 - Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Article III.1.2.3 - Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y

a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article III.1.2.4 - Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage,

Article III.1.2.5 - Envois

L'installation met en oeuvre des dispositions pour prévenir les envois de déchets notamment lors de leur chargement/déchargement.

Article III.1.3 - Risques

Article III.1.3.1 - Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement.

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Le plan et les justificatifs du zonage sont consignés dans un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article III.1.3.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.

L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.
- d'un système d'alarme incendie;
- de robinets d'incendie armés;
- de matériels de protection adaptés

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les rapports de ces vérifications sont consignés dans un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article III.1.3.3 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 4.1, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article III.1.3.4 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives ",
- l'obligation du " permis d'intervention " ou du « permis de feu » pour les parties de l'installation visées au point 4.1.
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces consignes sont conservées dans un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE III.2 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À L'ÉPANDAGE DU COMPOST

Article III.2.1 - Règles applicables à l'épandage

L'épandage est autorisé selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et tant qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur. Toute modification apportées par le demandeur au traitement des boues, du compost et au périmètre d'épandage, doit être portée à la connaissance du service chargée de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

En cas d'évolution du périmètre du plan d'épandage, s'il s'agit de petites modifications du parcellaire (uniquement sur les communes qui ont été soumises à enquête publique), elles seront notifiées à l'inspection des installations classées dans le plan prévisionnel d'épandage (PPE), un courrier d'information sera adressé à la commune concernée.

Le transport et la livraison du compost seront assurés par des bennes étanches.

Les boues pourront être exceptionnellement épandues en l'état en cas d'impossibilité de les composter après en avoir averti l'inspecteur des installations classées.

Article III.2.2 - Suivi de l'épandage

La conception et la gestion des épandages devront être réalisées selon les modalités des arrêtés du 2 février 1998 et du 17 août 1998 susvisés fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages sur sols agricoles.

La chambre d'agriculture, le service de police des eaux et l'inspection des installations classées seront associés au suivi et seront destinataires :

- des conventions de déversement sur les stations d'épuration,
- des conventions liant le producteur de composts aux agriculteurs,
- du programme prévisionnel d'épandage,
- du bilan qualitatif et quantitatif du compost, des effluents azotés ou des boues épandues
- d'une copie du registre d'épandage.

L'exploitant fournira aussi un document où seront positionnés les stockages des matières à épandre pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible.

Les doses d'apports seront au maximum de 30 T /ha de matières sèches sur 10 ans.

Article III.2.3 - Qualité du compost

Le compost ne pourra être épandu si les teneurs en éléments traces métalliques des sols dépassent l'une des valeurs limites suivantes :

Valeurs limites de concentration en éléments-traces dans les sols

| ELEMENTS TRACES DANS LES SOLS | VALEUR LIMITE en mg/kg MS |
|-------------------------------|---------------------------|
| Cadmium | 2 |
| Chrome | 150 |
| Cuivre | 100 |
| Mercure | 1 |
| Nickel | 50 |
| Plomb | 100 |
| Zinc | 300 |

Flux cumulé maximum en éléments-traces apporté par le compost ou les boues pour les sols

| ELEMENTS TRACES | FLUX MAXIMUM CUMULE Sur 10 ans (en g/m ²) | FLUX MAXIMUM CUMULE Sur 10 ans (en g/m ²) |
|--------------------------------|-------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| | Sols | Pâturages ou sols de pH<6 |
| Cadmium | 0.015 | 0.015 |
| Chrome | 1.5 | 1.2 |
| Cuivre | 1.5 | 1.2 |
| Mercure | 0.015 | 0.012 |
| Nickel | 0.3 | 0.3 |
| Plomb | 1.5 | 0.9 |
| Zinc | 4.5 | 3 |
| Sélénium (*) | | 0.12 |
| Chrome + Cuivre + Nickel +Zinc | 6 | 6 |

(*) pour le pâturage uniquement

Par ailleurs, le compost épandu devra respecter les valeurs limites suivantes :

Teneurs limites en éléments-traces dans les composts

| ELEMENTS TRACES | VALEUR LIMITE DANS LE COMPOST (en mg/kgMS) | FLUX MAXIMUM CUMULE Apporté par le compost ou les boues en 10 ans (en g/m2) |
|---------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
| Cadmium | 10 | 0.015 |
| Chrome | 1000 | 1.5 |
| Cuivre | 1000 | 1.5 |
| Mercure | 10 | 0.015 |
| Nickel | 200 | 0.3 |
| Plomb | 800 | 1.5 |
| Zinc | 3000 | 4.5 |
| Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc | 4000 | 6 |

Teneurs limites en composés-traces organiques dans le compost

| | VALEUR LIMITE DANS LE COMPOST (en mg/kgMS) | | FLUX MAXIMUM CUMULE Apporté par le compost ou les boues sur 10 ans (en g/m2) | |
|--------------------------------|--------------------------------------------|------------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| | Cas général | Epandage sur pâturages | Cas général | Epandage sur pâturages |
| Total des 7 principaux PCB (*) | 0.8 | 0.8 | 1.2 | 1.2 |
| Fluoranthène | 5 | 4 | 7.5 | 6 |
| Benzo (b) | 2.5 | 2.5 | 4 | 4 |
| Benzo (a) pyrène | 2 | 1.5 | 3 | 2 |

(*) PCB 28, 52,101,118,138,153, 180.

Les inertes minéraux (plastique, verre) devront autant que possible être absents et la granulométrie des éléments grossiers de nature organique du compost devra être inférieure à 45 mm.

Article III.2.4 - Modalités de surveillance et d'information

Les analyses de compost et des sols seront réalisées selon les modalités prévues dans les arrêtés du 02 février 1998 et du 17 août 1998 sus visés.

Elles seront réalisées avant tout épandage et les résultats seront portés à la connaissance de la chambre d'agriculture, du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et de l'inspecteur des installations classées lors du rapport annuel. En cas d'accident sur une analyse hors norme, ces deux organismes seront avertis de suite et le compost devra alors recevoir une autre destination que l'épandage.

Ces analyses seront tenues à la disposition du public.

Chaque année, l'exploitant adressera un rapport d'activités et d'informations sur l'épandage, la qualité des boues, les contraintes, la qualité du compost dans chacune des communes figurant dans le périmètre des différentes enquêtes relatives au site de GL ORGANOSOL à Moulin-Sous-Touvent .

Une réunion annuelle sera organisée par l'exploitant afin de présenter l'activité, elle associera les agriculteurs et les maires des communes concernées par le plan d'épandage en présence d'un représentant de la chambre d'agriculture et de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées et la chambre d'agriculture seront également destinataires du rapport d'activités.

Article III.2.5 - Limitation de l'épandage en fonction de la sensibilité du milieu et des cultures

L'épandage devra respecter les distances d'isolement et délais suivants :

| Nature des activités à protéger | Distance d'isolement minimale | Domaine d'application |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Puits, forages, sources, aqueduc transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères. | 35 mètres | Tous types de boues, pente du terrain inférieure à 7% |
| | 100 mètres | Tous types de boues, pente du terrain supérieure à 7% |
| Cours d'eau et plans d'eaux | 35 mètres des berges | Cas général à l'exception 1 des cas ci-dessous |
| | 200 mètres des berges | Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%. |
| | 100 mètres des berges | Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%. |
| | 5 mètres des berges | Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% |
| Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissement recevant du public. | 100 mètres | Cas général à l'exception 1 des cas ci-dessous |
| | Sans objet | Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage |
| Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers. | Pas d'épandage pendant la période de végétation | Tous types de boues |

| | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru. | 18 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. | Cas général sauf boues 1 hygiénisées |
| | 10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. | Boues hygiénisées |
| Herbages ou cultures fourragères | 6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères | Cas général sauf boues hygiénisées |
| | 3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères | Boues hygiénisées |

Par ailleurs les contraintes des périmètres de protection devront être scrupuleusement respectées.

Article III.2.6 - Contrôle au titre de la police de l'Eau

L'inspecteur des installations classées et le service chargé de la police de l'eau pourront faire réaliser toute analyse nécessaire à la vérification de la conformité des boues et du compost et des matières à épandre par rapport aux normes, ainsi que des analyses complémentaires des sols.

Il pourra réaliser aussi des contre analyses des sols.

Par ailleurs, il pourra à tout moment intervenir sur le site de Moulin-sous-Touvent pour vérifier la conformité des opérations réalisées sur les boues.

En cas de non-conformité des matières à épandre, elles devront être éliminées dans une installation régulièrement autorisée à cet effet.

Article III.2.7 - Indemnisation

L'exploitant ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

Article III.2.8 - Evolution de la réglementation

L'exploitant devra à l'avenir se conformer à toute dispositions réglementaires précisant les prescriptions techniques applicables aux épandages sur les sols agricoles.

CHAPITRE III.3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Une réserve incendie de 300 m³ minimum sera aménagée conformément aux prescriptions de la circulaire n°465 du 10 décembre 1951, elle pourra desservir les activités voisines.

Des consignes très apparentes et indélébiles seront mises en place à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.